



STATUTS & RÈGLEMENTS

Les dispositions qui suivent constituent les règlements généraux du Club de Soccer les Dragons de Drummondville.

Chapitre 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 DÉNOMINATION

La corporation s'identifie par la dénomination sociale « Club de soccer les Dragons de Drummondville. » ci-après appelée « Club ».

Article 1.2 TERRITOIRE

Le territoire du Club est celui de la Ville de Drummondville.

Article 1.3 SIÈGE SOCIAL

Le siège social du club est maintenu à l'intérieur de son territoire.

Article 1.4 JURIDICTION

Le Club exerce sur l'ensemble de son territoire son mandat tel qu'il lui est conféré par l'ARSCQ, et amplifié de temps à autre en conformité avec ces règlements généraux.

Article 1.5 OBJETS

L'objet du Club est d'organiser, administrer, maintenir et développer la pratique du soccer sur son territoire

.

Article 1.6 MOYENS

Afin de rencontrer ses buts, le Club peut :

- 1.6.1 établir des politiques et procédures qui n'entrent pas en conflit avec celles de l'ARSCQ;
- 1.6.2 en ce qui a trait à la pratique du soccer au cours d'activités régies par le Club, établir des règlements de discipline conformes à ceux de l'ARSCQ et voir à ce qu'ils soient respectés;
- 1.6.3 signer les protocoles d'entente jugés nécessaires;
- 1.6.4 recueillir auprès de ses membres les ressources (financières et autres) requises et prendre les engagements nécessaires;
- 1.6.5 modifier ces règlements généraux tout en les maintenant conformes aux statuts et règlements de l'ARSCQ et voir à ce qu'ils soient respectés;
- 1.6.6 recruter de nouveaux membres;
- 1.6.7 élire ou nommer des administrateurs et fixer leur mandat;
- 1.6.8 nommer un comité de vérification;
- 1.6.9 employer le personnel nécessaire;

- 1.6.10 acquérir les immobilisations nécessaires;
- 1.6.11 suspendre, expulser ou modifier le statut des membres, et établir les conditions pour leur admission, réadmission, retrait ou recouvrement de statut;
- 1.6.12 établir les pouvoirs et devoirs du conseil d'administration; et nommer les membres honoraires

Article 1.7 IMMEUBLES

Le montant auquel sont limités les biens immobiliers que peut acquérir et posséder le Club est limité à un million de dollars (1 000 000 \$).

Article 1.8 AFFILIATION

Le Club est affiliée à l'ARSCQ et, par le biais de l'ARSCQ à la Fédération Québécoise de soccer (FQS). Toutefois, le conseil d'administration du club pourra en cas de force majeure, résilier ces affiliations, en autant que celles-ci soient entérinées en assemblée générale dans un délai maximum de soixante jours, à compter de la date de proposition de son conseil d'administration.

Article 1.9 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Des définitions et interprétations supplémentaires sont présentées à l'Annexe A.

Chapitre 2 LES MEMBRES DU CLUB

Article 2.1 CATÉGORIES

Le Club reconnaît quatre (4) catégories de membres qui sont les suivantes :

- 2.1.1 Les membres mineurs sont les joueurs d'âge mineur évoluant au sein du Club.
- 2.1.2 Les membres réguliers sont les ligues, entraîneurs, arbitres, gérants ou joueur senior reconnus comme tel par le Club et identifiés sur sa liste des membres.
- 2.1.3 Les membres associés sont les parents ou qui a le statut de tuteur légal d'un membre mineur
- 2.1.4 Les membres bénévoles ou honoraires sont des personnes membres du Club en raison de leur contribution présente ou passée et identifiées sur sa liste des membres.

Article 2.2 ÉLIGIBILITÉ

- 2.2.1 Le critère d'éligibilité de base pour tout membre est de s'engager à poursuivre les buts du Club, et à reconnaître et observer ses règlements, politiques, procédures et décisions.
- 2.2.2 Toute ligue, joueur ou regroupement qui satisfait au critère d'éligibilité de base et à ceux établis par l'ARSCQ et qui œuvre à l'intérieur du territoire du Club, est éligible à titre de membre régulier.
- 2.2.3 Les membres bénévoles ou honoraires sont nommés par le Conseil d'administration du Club en raison de leur contribution présente ou passée.

Article 2.3 CONDITIONS D'ACCESSIBILITÉ

- 2.3.1 Pour devenir ou redevenir membre régulier, une ligue doit :
 - A. être intéressé et nommer un représentant;
 - B. satisfaire aux critères d'éligibilité; et
 - C. rencontrer toute autre condition raisonnable d'admission, ou de réadmission, établie par le conseil d'administration, ou par l'assemblée générale s'il y a lieu.

- 2.3.2 Pour être nommé membre bénévole ou honoraire, une personne doit :
 - A. être intéressé;
 - B. satisfaire aux critères d'éligibilité;
 - C. avoir été proposé et appuyé à ce titre lors d'une assemblée régulière, et ce en raison de sa contribution présente ou antérieure à la poursuite des buts du Club
 - D. avoir été voté(e) à ce titre à majorité lors de cette même assemblée.

Article 2.4 STATUT

- 2.4.1 Tout membre qui rencontre ses obligations conserve son statut de membre en règle.
- 2.4.2 Tout membre qui manque à ses obligations est passible d'être suspendu.
- 2.4.3 Tout membre suspendu pourra recouvrer son statut de membre en règle lorsqu'il aura rencontré les conditions émises par le conseil d'administration, ou par l'assemblée générale s'il y a lieu.
- 2.4.4 Tout membre suspendu qui ignore, ou refuse pendant plus d'un an après la date effective de sa suspension de se conformer aux conditions émises pour recouvrer son statut de membre en règle est passible d'expulsion.
- 2.4.5 Advenant une suspension ou une expulsion, un membre, perd automatiquement son éligibilité au titre de membre actif.

Article 2.5 RETRAIT / RENONCIATION

- 2.5.1 Tout membre régulier ou associé peut se retirer à tout moment du Club s'il en exprime le désir au Club, et s'il rencontre les conditions de retrait établies par le conseil d'administration, ou par l'assemblée générale s'il y a lieu.
- 2.5.2 Tout ex-membre qui s'était retiré du Club ne perd pas automatiquement et de ce fait son éligibilité à être réadmis au titre de membre.
- 2.5.3 Tout membre bénévole ou honoraire peut à tout moment renoncer à son titre s'il en exprime le désir au Club.

Article 2.6 PRIVILÈGES

- 2.6.1 Tout membre en règle a le privilège de se prévaloir des droits que lui confèrent ces règlements généraux, et de bénéficier des services et avantages que lui fournit le Club.

- 2.6.2 Tout membre peut en tout temps communiquer avec le Club et consulter ses lettres patentes, les règlements généraux et procès-verbal de l'assemblée générale annuelle ;
- 2.6.3 Tout membre, joueur, entraîneur ou arbitre peut en appeler d'une décision prise ou sanction imposée par le conseil d'administration : l'appel devra être placé auprès du conseil d'administration de l'ARSCQ selon les règlements et modalités établis par l'ARSCQ; ou par le comité de discipline : l'appel devra être placé auprès du comité de discipline de l'ARSCQ selon les règlements et modalités établis par l'ARSCQ.

Chapitre 3

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 3.1 TYPE

- 3.1.1 Le Club peut tenir deux types d'assemblée générale, soit : une assemblée générale annuelle ou une assemblée générale spéciale.

Article 3.2 DROIT D'ASSISTER

- 3.2.1 Tous les membres en règle et actifs, excluant les membres mineurs sont autorisés à assister à une assemblée générale, et donc à participer aux débats qui y sont tenus.
- 3.2.2 Nonobstant l'article 3.2.1, toute personne ou représentant d'un organisme, ligue ou regroupement peut être invité à une assemblée générale par le conseil d'administration.
- 3.2.3 Pour assister à une assemblée générale, tout membre devra, sur demande, remettre au président du Club, avant ou pendant l'assemblée, une preuve d'identification comme membre actif. Cette preuve doit identifier :
 - A. tous les représentants, âgés de 18 ans ou plus, autorisés à se prononcer au nom du membre mineur ou comme représentant de ligues reconnues par le club, et ;
 - B. l'ordre de priorité à suivre pour désigner le représentant autorisé à exercer le droit de vote au nom du membre mineur ou de la ligue.

Article 3.3 CONVOCATION

- 3.3.1 L'assemblée générale annuelle est tenue dans **les 6 mois** suivant la fin de l'exercice financier. En vertu de l'article 6.1.1, l'AGA doit avoir lieu avant **le 31 octobre** suivant la fin de l'exercice financier.
- 3.3.2 Une assemblée générale spéciale sera tenue si elle est demandée par suffisamment de membres représentant le quorum, ou par le conseil d'administration.
- 3.3.3 Tous les membres en règle doivent être convoqués à toute assemblée générale.
- 3.3.4 Les convocations sont effectuées au moyen d'un avis émis par le conseil d'administration et acheminé de sorte qu'il soit disponible à la dernière adresse ou courriel connu de chaque membre au moins dix (10) jours avant la tenue de l'assemblée.
- 3.3.5 Tout avis de convocation, doit informer les membres de :
 - A. l'endroit et le moment de la tenue l'assemblée;
 - B. l'ordre du jour prévu;

- C. toute proposition prévue de changement aux lettres patentes ou aux règlements généraux et ou se procurer ces documents; et
- D. toute recommandation que le conseil d'administration doit ou juge appropriée de communiquer aux membres convoqués.

Article 3.4 VOTE

- 3.4.1 Tous les membres en règle et actifs, excluant les membres mineurs ont droit de vote sur toute proposition présentée en assemblée générale.
- ~~○ 3.4.2 S'il ne peut être représenté, un membre ayant droit de vote peut céder par procuration écrite son droit de vote entier à tout autre membre autorisé à voter.~~
- 3.4.3 Lorsqu'un vote est tenu, chaque membre doit exercer son vote envers une position unique (pour, contre ou abstention).
- 3.4.4 Pour chaque membre autorisé à voter, le total de vote se calcule comme suit :
 - A. un vote par membre en règle et actif
 - B. dans le cas des membres associés; un vote par membre mineur.
- 3.4.5 Pour être approuvée, toute proposition devra obtenir :
 - A. dans le cas d'un vote portant sur l'élection (ou la destitution) d'un administrateur (voir article 5.5.1.e) : plus de la moitié des votes statutaires des membres ayant droit de vote; ou
 - B. dans le cas d'un vote portant sur une proposition de changement aux lettres patentes ou aux règlements généraux (voir article 6.5.2.c) : au moins les deux tiers (2/3) des votes recueillis les membres ayant droit de vote; ou
 - C. dans le cas d'un vote portant sur la dissolution du club (voir l'article 6.6.1c) : au moins les trois quarts (3/4) des votes recueillis parmi plus de la moitié des membres ayant droit de vote; ou
 - D. dans le cas d'un vote portant sur toute autre proposition : au moins la moitié (1/2) des votes recueillis parmi au moins la moitié (1/2) des membres ayant droit de vote; et
 - E. dans tout cas, aucun membre régulier ne peut accumuler une pluralité de votes en lui accordant le contrôle effectif du Club.

Article 3.5 PROCÉDURE DE VOTE

- 3.5.1 Le vote sera normalement tenu à main levée. Le vote sera tenu par scrutin secret dans les cas exceptionnels suivants :
 - A. s'il est exigé par au moins la moitié des membres en règle; et
 - B. lors d'un vote portant sur l'élection d'un administrateur (voir article 5.5.1 d).

Article 3.6 QUORUM

- 3.6.1 Le quorum de toute assemblée générale est constitué à la fois :
 - A. des membres présents et
 - B. du quorum du conseil d'administration en fonction soit la moitié plus un.

Article 3.7 ORDRE DU JOUR

- 3.7.1 L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle est établi selon le modèle présenté à l'Annexe B.
- 3.7.2 L'ordre du jour de toute assemblée générale spéciale suivra le même modèle, adapté au besoin.

Article 3.8 POUVOIRS

- A. 3.8.1 L'assemblée générale a le pouvoir :
 - A. d'établir pour le club des règlements, politiques, procédures et décisions complémentaires mais non contraires à ceux établis par la l'ARSCQ ;
 - B. de décider des grandes orientations du Club;
 - C. d'élire et de destituer les administrateurs;
 - D. de recevoir les rapports et recommandations du conseil d'administration; et
 - E. de modifier les lettres patentes et ces règlements généraux.
- 3.8.2 L'assemblée générale ne peut mandater que le président, le secrétaire ou le conseil d'administration.

CHAPITRE 4 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 4.1 COMPOSITION

- 4.1.1 Les membres du Conseil d'administration sont les administrateurs du Club.
- 4.1.2 Le Conseil d'administration est composé de onze (11) personnes, de neuf (9) administrateurs élus, du président sortant et du directeur technique.
- 4.1.3 Parmi les neuf (9) administrateurs, sont élus :
 - A. un (1) président
 - B. un (1) secrétaire
 - C. un (1) trésorier
 - D. un (1) vice-président soccer local
 - E. un (1) vice-président soccer inter
 - F. quatre (4) administrateurs

Article 4.2 DEVOIRS ET POUVOIRS

- 4.2.1 Le conseil d'administration doit se réunir régulièrement, en assemblée ordinaire ou extraordinaire, pour :
 - A. implanter et faire respecter les règlements, politiques, procédures et décisions établis par le Club en assemblée générale;
 - B. agir comme intervenant entre, d'une part, les membres du Club et, d'autre part, l'ARSCQ ou tout autre organisme au besoin;

- C. préparer les budgets et assurer la saine gestion des affaires courantes du Club et la bonne garde de ses biens et deniers;
 - D. à la demande des membres, régir les activités de formation et de compétition interclubs ou inter-regroupements tenus sur son territoire;
 - E. sur demande et/ou en collaboration avec tout organisme approprié, participer à la mise sur pied et la bonne conduite du volet soccer de toute compétition (e.g. Coupe du Québec, Jeux du Québec, tournoi provincial et régional) reconnue par l'ARSCQ et tenue sur son territoire;
 - F. formuler, pour le bénéfice des membres du Club réunis ou convoqués en assemblée générale, toute recommandation concernant :
 - i. la reconnaissance des membres et de leur statut;
 - ii. les propositions de changement aux lettres patentes ou à ces règlements généraux;
 - iii. toute proposition de destitution d'un administrateur élu; et
 - iv. s'il le juge nécessaire ou approprié, toute autre politique, procédure ou décision relevant de l'assemblée générale;
 - G. nommer les administrateurs aux postes vacants;
 - H. établir le vote autorisé pour chaque membre lors de l'assemblée générale (voir article 3.4);
 - I. tenir à jour la liste des membres et les autres registres du Club, et faciliter leur consultation par les membres ou les vérificateurs au besoin;
 - J. rencontrer les obligations usuelles du Club;
 - K. établir et percevoir auprès des membres les cotisations raisonnables et nécessaires à la conduite des affaires du Club, et redistribuer de façon équitable tout fonds jugé excédentaire;
 - L. conclure avec l'ARSCQ, et avec tout autre organisme au besoin, les protocoles d'entente et autres accords nécessaires;
 - M. convoquer, préparer et assurer le suivi des assemblées générales; et
 - N. faire rapport de ses travaux au moins annuellement aux membres réunis en assemblée générale.
- 4.2.2 Le conseil d'administration peut :
 - A. établir pour le Club, des règlements, politiques, procédures et décisions complémentaires mais non contraires à ceux établis par l'assemblée générale;
 - B. judicieusement admettre, réadmettre, suspendre ou accepter le retrait des membres du Club;
 - C. si justifié et selon les modalités de l'article 4.2.3, modifier pour une période n'excédant pas un an le statut de tout membre du Club sauf dans le cas d'un administrateur élu en assemblée générale;
 - D. recevoir des appels de toute décision en matière de discipline rendue par le comité d'éthique d'un membre ;
 - E. établir et faire respecter les règlements de jeu et/ou de discipline nécessaires à la bonne conduite des activités régies ou mises sur pied par le Club. A cette fin, le conseil d'administration peut nommer un comité d'éthique et lui conférer certains pouvoirs n'excédant pas ceux qui lui sont accordés à l'article 4.2.2 h.(2);

- F. acquérir les biens, ressources et services jugés nécessaires, et engager (ou congédier) le personnel;
- G. déléguer et mandater le président ou son représentant auprès de l'ARSCQ, et autres organismes au besoin;
- H. en matière disciplinaire, et selon les modalités de l'article 4.2.3 :
 - i. dans le cas de manquements aux règlements généraux :
 - ii. suspendre pour une période indéfinie tout membre ;
 - a. destituer un administrateur nommé par le conseil d'administration;
 - b. expulser ou destituer un membre; et
 - iii. dans les cas de manquements aux règlements de discipline ou pour toute raison qui porterait préjudice au soccer ou au Club:
 - a. suspendre un membre de toute activité du Club pour une période indéfinie; et
 - b. imposer toute amende jugée appropriée selon le barème établi par l'ARSCQ.
- 4.2.3 Avant de pouvoir appliquer toute sanction, le comité d'éthique ou le conseil d'administration devra :
 - A. convoquer par écrit le membre fautif (avis d'au moins sept (7) jours) à la réunion où son cas sera débattu. L'avis de convocation devra spécifier l'endroit et le moment de la réunion et la (les) faute(s) reprochée(s);
 - B. fournir au membre fautif l'occasion raisonnable de faire valoir son point de vue au cours de cette réunion ;
 - C. obtenir plus de la moitié (1/2) des votes, excluant tout vote du membre fautif, pour l'imposition de toute sanction proposée; et
 - D. aviser officiellement, par écrit, le membre fautif de toute sanction imposée. Cet avis devra noter que le membre fautif peut en appeler de toute sanction imposée par le comité d'éthique selon l'article 2.6.3 a.

Article 4.3 QUORUM

- 4.3.1 Le quorum de toute assemblée du conseil d'administration est constitué de la moitié des administrateurs votant en fonction; plus un (1);
- 4.3.2 Le quorum doit être atteint et maintenu pour tout vote ou toute décision du conseil d'administration sauf celle traitant de la clôture d'une assemblée.

Article 4.4 VOTE ET PARTICIPATION

- 4.4.1 À l'exception du président, chaque personne exerçant un droit de vote lors d'une assemblée du conseil d'administration n'a droit qu'à un seul vote sur chaque proposition considérée. Dans le cas d'un vote égal, le président peut se prévaloir d'un second vote ou vote prépondérant.
- 4.4.2 Le conseil d'administration peut toutefois inviter à une de ses assemblées tout représentant d'un organisme, club, ligue ou regroupement qu'il semble nécessaire d'inviter, mais ce représentant n'a pas droit de vote.
- 4.4.3 Seuls les neuf (9) administrateurs élus ou nommés ont le droit de vote. Le président sortant et le directeur technique n'ont pas de droit de vote.

CHAPITRE 5

LES ADMINISTRATEURS

Article 5.1 DEVOIRS

- 5.1.1 Les administrateurs doivent servir le Club au meilleur de leurs connaissances et habiletés, et rendre leurs décisions sans faire preuve de favoritisme à l'égard d'un membre du Club ou d'un autre.
- 5.1.2 Les administrateurs doivent assister à toutes les assemblées du conseil d'administration à moins d'empêchement sérieux.

Article 5.2 NOMBRE

- 5.2.1 Le Club ne peut avoir plus d'administrateurs qu'il y a de membres.
- 5.2.2 Compte tenu de la situation actuelle du Club, le nombre d'administrateur est fixé à neuf (9) élus en assemblée générale, en alternance, quatre (4) ou cinq (5) par année selon les postes vacants.
- 5.2.3 Le conseil d'administration peut se doter d'un comité exécutif d'au moins trois personnes. Ce comité exécutif peut réunir le président, son ou ses vice-présidents, son trésorier et son secrétaire. Il veille à la gestion courante du Club dans le respect des décisions et des orientations du conseil d'administration. Il est aussi chargé de faire les recommandations au conseil.

Article 5.3 FONCTIONS

- 5.3.1 L'ordre de priorité pour combler les postes d'administrateur ayant droit de vote est
 - A. président;
 - B. secrétaire
 - C. trésorier;
 - D. vice-président soccer local;
 - E. vice-président soccer compétitif;
 - F. quatre (4) administrateurs
- 5.3.2 Les postes de président et vice-président ne peuvent être remplis par une même personne.
- 5.3.3 Les responsabilités principales qui incombent aux diverses postes sont définies à l'Annexe C.

Article 5.4 ÉLIGIBILITÉ

- 5.4.1 Au moment d'être élue ou nommée à un poste d'administrateur, une personne doit :
 - A. accepter en personne ou par procuration écrite, de devenir administrateur;
 - B. être membre en règle du Club ou être proposé par un membre en règle du Club et être accepté par une majorité des membres du conseil d'administration de l'année précédente; et
 - C. être âgée d'au moins 18 ans.

- 5.4.2 Si possible, pas plus d'une personne membre d'une même équipe ou ligue n'occupera un poste d'administrateur.
- 5.4.3 Les personnes remplissant les postes de président et de vice-président ne peuvent être membres d'une même équipe ou ligue
- 5.4.4 Normalement, tout administrateur n'occupe pas un poste d'officier ou d'administrateur au sein d'une ligue.

Article 5.5 ÉLECTIONS ET TERMES

- 5.5.1 Les administrateurs sont normalement élus en assemblée générale selon la procédure suivante :
 - A. L'assemblée nomme parmi les personnes présentes un président et un secrétaire d'élection.
 - B. L'élection des administrateurs s'effectue dans l'ordre des postes établi à l'article 5.3.1.
 - C. Dans chaque cas, le président d'élection reçoit les nominations. Une fois la période de nomination close le président d'élection ne retiendra que les personnes mises en nomination qui rencontrent les critères d'éligibilité. Le président et le secrétaire d'élection ne sont pas éligibles.
 - D. Dans le cas où le nombre de personnes retenues est supérieur au nombre de personnes à élire, un vote par scrutin secret sera tenu (voir l'article 3.5.1 b). Chaque candidat aura droit à une courte période égale afin de s'adresser à l'assemblée avant le vote.
 - E. Le(s) candidat(s) ayant recueilli le plus de votes (voir l'article 3.4.7 a) sera (seront) élu(s). Un vote complémentaire sera tenu au besoin afin de rompre les égalités. Chaque administrateur ainsi élu entre immédiatement en fonction.
 - F. Dans le cas où l'assemblée ne pourra combler un poste suite à une ronde de nominations/élection, le président d'élection pourra :
 - i. procéder à une nouvelle ronde de nominations/élection; ou
 - ii. passer à la nomination/élection pour le (les) poste(s) suivant(s); ou
 - iii. suspendre momentanément le processus de nomination /élection; ou encore ;
 - iv. décider de toute autre marche à suivre.
 - G. Les élections ne pourront être closes que lorsque :
 - i. un président ou un vice-président sera élu; et
 - ii. suffisamment d'administrateurs seront élus pour constituer le quorum aux assemblées du conseil d'administration.
- 5.5.2 Nonobstant l'article 5.5.1, le directeur technique n'est pas élu par l'assemblée générale mais nommé par le conseil d'administration.
- 5.5.3 Chaque administrateur remplit un mandat de deux (2) ans. Suite à l'élection, les administrateurs s'attribueront entre eux les postes.

Article 5.6 DÉMISSION, SUSPENSION ET EXPULSION

- 5.6.1 Tout administrateur peut démissionner de son poste en tout temps s'il en avise le conseil d'administration par écrit.

- 5.6.2 Un administrateur membre d'une équipe, ligue ou regroupement au moment de la suspension de cette équipe, ligue ou regroupement ne perd pas automatiquement et de ce fait son poste d'administrateur.
- 5.6.3 Si une personne est administrateur au moment de sa suspension ou de son expulsion du Club, elle perd automatiquement et de ce fait son poste d'administrateur.

Article 5.7 VACANCES

- 5.7.1 Le conseil d'administration peut nommer toute personne à une poste d'administrateur laissé vacant au moment des élections, ou devenu vacant suite à une démission, suspension ou expulsion.
- 5.7.2 Toutes les conditions d'éligibilité de l'article 5.4 s'appliquent.
- 5.7.3 Dans le cas de vacances simultanées à une majorité de postes d'administrateur, les postes vacants devront être remplis par élection en assemblée générale.
-

Article 5.8 RÉMUNÉRATION, INDEMNISATION ET REMBOURSEMENT

- 5.8.1 Aucun administrateur ne peut être rémunéré pour remplir ses fonctions.
- 5.8.2 Tout administrateur peut toutefois être indemnisé et remboursé par le Club pour les frais et dépenses raisonnables qu'il encourt dans l'accomplissement de ses fonctions, excepté ceux résultant de sa propre faute.
- 5.8.3 Le conseil d'administration peut autoriser le versement d'un montant compensatoire à titre gratuit pour services rendus.

CHAPITRE 6 AUTRES DISPOSITIONS

Article 6.1 EXERCICE FINANCIER

- 6.1.1 L'exercice financier du club couvre la période du 1er mai au 30 avril.
- 6.1.2 Le Club étant membre du Drummondville Olympique, ce dernier supporte la fonction administrative de la tenue de livres, des comptes payables et recevables et des états financiers mensuels et annuels.

Article 6.2 COMITÉ D'ÉTHIQUE DU CLUB

- 6.2.1 Le mandat est de régler les problèmes et les conflits entre les membres du club de soccer les Dragons de Drummondville.
- 6.2.2 Les tâches et responsabilités sont :
 - A. Effectuer toutes les tâches inhérentes à l'éthique et à la discipline qui sont relatives à l'application de nos statuts et règlements, de nos codes éthiques, de nos règlements de discipline ou à tout autre règlement
 - B. Le comité doit respecter la philosophie, le but et les objectifs de développement du club.
- 6.2.3 Les règles de fonctionnement sont :
 - A. Le président du club et le directeur technique sont nommés d'office sur ce comité.

- B. Le président du club est responsable de ce comité.
- C. En tout temps, le comité peut s'adjoindre d'autres membres selon les dossiers.
- D. Le responsable du comité peut modifier ces procédures dans tout cas qu'il considère urgent.
- E. Aucun membre du comité d'éthique ne peut siéger dans une affaire dans laquelle il a été impliqué.
- F. La plainte doit être écrite et signée par le plaignant sur des formulaires émis par le club.
- G. C'est le comité d'éthique qui jugera de la recevabilité de toute plainte portée.
- H. Pour toute plainte jugée recevable et qui nécessite une audition, le Comité d'éthique fera suivre un avis d'audition dans un délai raisonnable aux parties concernées.
- I. L'audition est publique, toutefois le comité peut ordonner le huis clos s'il le juge nécessaire.
- J. Le comité doit permettre au contrevenant de présenter une défense pleine et entière.
- K. Toute décision doit être rendue dans un délai raisonnable, par écrit et motivée.
- L. Le responsable du comité peut modifier ces règles de fonctionnement dans tout cas qu'il considère urgent.
- 6.2.4 Lors d'un appel :
 - A. Le Comité d'appel est composé des membres du Conseil d'administration des Dragons. Aucun membre du Conseil d'administration ne peut siéger dans une affaire dans laquelle il a été impliqué.
 - B. Une demande d'appel dûment complétée et jugée recevable par le CA sera entendue.
 - C. On ne peut en appeler de la décision d'un arbitre qui a émis un carton jaune ou carton rouge, ni des sanctions automatiques prévues aux règlements, qui sont appliquées.
- 6.2.5 Sanctions :
 - A. Toute personne trouvée coupable d'avoir enfreint nos statuts et règlements, nos codes éthiques, nos règlements de discipline ou tout autre règlement du club de soccer les Dragons de Drummondville est passible sanctions ce qui inclus les suspensions et les d'amendes.
 - B. L'ignorance des règlements ne pourra en aucun cas justifier le non-respect de ces derniers.

Article 6.3 COMITÉ DE VÉRIFICATION

- 6.3.1 Étant membre du Drummondville Olympique, le Club voit ses états financiers annuels préparés par la firme comptable mandatée par le Drummondville Olympique.
- 6.3.2 Le trésorier a pour mandat de présenter les états financiers annuels aux membres du Club réunis en assemblée générale.

Article 6.4 INTERPRÉTATION

- 6.4.1 Dans tous les articles, le masculin inclut le féminin.
- 6.4.2 Toute différence d'interprétation de ces règlements généraux pouvant survenir au sein du Club sera réglée dans l'ordre de consultation suivant :
 - A. en consultant les statuts et règlements de l'ARSCQ ou en s'appuyant sur les avis juridiques obtenus de l'ARSCQ et ensuite de la FQS si nécessaire;

- B. en consultant la Partie III, Chapitre C-38, de la Loi refondue du Québec (L.R.Q.) sur les compagnies; et/ou
- C. en obtenant une interprétation des membres réunis en assemblée générale après avoir considéré une recommandation émise par le conseil d'administration.
- D. en utilisant les services juridiques du Drummondville Olympique.

Article 6.5 MODIFICATIONS

- 6.5.1 Tout membre en règle peut proposer un changement aux lettres patentes ou à ces règlements généraux du Club en formulant une proposition à cet effet.
- 6.5.2 Pour toute proposition de modifications aux lettres patentes ou à ces règlements généraux du Club, la procédure suivante s'applique normalement :
 - A. la proposition est formulée et présentée par écrit au conseil d'administration;
 - B. le conseil d'administration révisé la proposition et
 - i. n'a l'autorité de rejeter que les propositions (ou éléments de proposition) qui vont à l'encontre des statuts et règlements de l'ARSCQ, de la FQS ou de la Partie III, Chapitre C-38 de la L.R.Q. sur les compagnies;
 - ii. voit à ce que toute proposition retenue soit présentée, accompagnée de sa recommandation, pour débat et vote dans les plus brefs délais aux membres réunis en assemblée générale;
 - C. une proposition est ratifiée en assemblée générale si elle obtient un vote suffisant (voir article 3.4.7 b).
 - D. une proposition non ratifiée ne peut être soumise à nouveau pour vote que lors d'une assemblée générale ultérieure.
- 6.5.3 Le conseil d'administration peut révoquer, modifier ou remettre en vigueur ces règlements généraux; mais chaque règlement, et chaque révocation, modification ou remise en vigueur d'un règlement, à moins qu'ils ne soient ratifiés dans l'intervalle par une assemblée générale, ne sont en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle du Club; et s'ils ne sont pas ratifiés à cette assemblée, ils cessent mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

Article 6.6 DISSOLUTION

- 6.6.1 Nonobstant l'article 6.5.2, le Club ne pourra être dissoute que si une proposition à cet effet a été :
 - A. au préalable dûment révisée par le conseil d'administration qui aura par la suite fait part de sa recommandation aux membres du Club avant que ceux-ci ne votent;
 - B. ensuite annoncée dans l'avis de convocation appelant l'assemblée générale où elle sera déposée pour débat et vote;
 - C. obtient un vote suffisant (voir article 3.4.7 c) lors de cette assemblée
- 6.6.2 Quelle que soit sa recommandation sur une proposition de dissolution du Club, le conseil d'administration devra informer les membres :
 - A. des conséquences d'une dissolution dans les domaines de l'administration, des finances, des compétitions, des assurances pour les membres qui ne seront plus affiliés, ainsi que sur leurs échanges futurs avec les organismes affiliés ou demeurant affiliés;
 - B. des options disponibles aux membres désirant demeurer affiliés; et
 - C. des modalités à être observées afin :
 - i. d'aviser officiellement l'ARSCQ, et tout autre organisme envers lequel le Club s'est engagée ou entretient des échanges étroits, de la décision du Club; et
 - ii. de se départir des biens restants après le paiement des dettes et des engagements du Club.
- 6.6.3 En cas de dissolution, les biens du Club seront offerts à une corporation avec des buts et objectifs semblables. Cette corporation devra être dans la MRC Drummond et de préférence dans la Ville de Drummondville

« ANNEXE A »
DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATIONS SUPPLÉMENTAIRES

FQS : Fédération Québécoise de Soccer

ARSCQ : Association Régionale de Soccer Centre du Québec

Club : Club de Soccer Les Dragons de Drummondville

Ligue : telle que définie par le Club, l'ARSCQ ou la FQS.

« ANNEXE B »
MODÈLE D'ORDRE DU JOUR

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE
CLUB DE SOCCER DE LES DRAGONS DE DRUMMONDVILLE

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de l'assemblée
2. Présence et quorum
3. Nomination d'un président et d'un secrétaire d'assemblée
4. Lecture et adoption de l'ordre du jour
5. Lecture et adoption du compte-rendu de l'assemblée générale annuelle de l'an passé
6. Amendements aux statuts et règlements
7. Ratification des actes des administrateurs de l'année dernière
8. Rapport du président
9. Lecture et adoption des états financiers
10. Parole aux membres
11. Élection de cinq (5) membres pour le Conseil d'Administration 2006-2007 (vice-président, responsable du soccer compétitif, secrétaire, directeur terrains et équipement, et deux postes d'administrateurs)
 - 11.1. Nomination d'un président, d'un secrétaire et de deux scrutateurs d'élection
 - 11.2. Ouverture des candidatures pour chaque poste
 - 11.3. Proposition pour fermer les mises en candidature
 - 11.4. Demande du président aux candidats s'ils acceptent leur mise en candidature
 - 11.5. Élection (si nécessaire).
12. Présentation des nouveaux membres du CA par le président d'élection
13. Levée de l'assemblée.

« ANNEXE C »

FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS ET RESPONSABILITÉS

Président

- Assister aux réunions du CA et aux réunions des comités spéciaux dont il fait partie.
- Convoquer et présider les assemblées du CA.
- Cosigner avec le secrétaire les actes, les contrats, les titres, les obligations ou tout autre document au nom du Club.
- En l'absence du trésorier, peut approuver les dépôts et comptes payables
- Supervise l'employé permanent du club au nom du CA
- Agit en qualité de représentant officiel du Club
- Présenter à la fin de l'année son rapport annuel

Vice-président Soccer local

- Assister aux réunions du CA et aux réunions des comités spéciaux dont il fait partie.
- Remplacer au besoin le président.
- Responsable des activités de soccer locales (soccer à 4, à 7 et à 11)
- Sièges au comité technique du Club
- Présenter à la fin de l'année son rapport annuel

Vice-président Soccer Compétitif (inter)

- Assister aux réunions du CA et aux réunions des comités spéciaux dont il fait partie.
- Responsable des activités de soccer compétitif (inter) (soccer à 7 et à 11)
- Responsable du programme d'enseignement technique des joueurs
- Sièges au comité technique du Club
- Présenter à la fin de l'année son rapport annuel

Secrétaire

- Assister aux réunions du CA
- Préparer les « Ordre du jour » et faire les « procès verbaux » des assemblées
- Agir comme secrétaire d'assemblée du CA et des assemblées des membres.
- Donner avis de toutes assemblées du club et de toutes assemblées des membres.
- Cosigner avec le président les actes, les contrats, les titres, les obligations, ou tout autre document au nom du Club.
- Responsable des archives du club et de la documentation.

Trésorier

- Assister aux réunions du CA
- Chargé des finances du club.
- Responsable des entrées et des sorties d'argent.
- Responsable du budget.